



Obligation d'annoncer et contrôles des installations PV

Construction d'installations photovoltaïques par les titulaires d'une autorisation selon l'art. 14 OIBT | Les titulaires d'une autorisation pour l'exécution de travaux sur des installations spéciales qui construisent une installation photovoltaïque doivent, dans certains cas définis, annoncer les travaux d'installation à l'exploitant du réseau avant leur réalisation et toujours effectuer une première vérification après la fin des travaux.

PETER REY, DANIEL OTTI

Les installations photovoltaïques (installations de production d'énergie avec ou sans raccordement à un réseau basse tension) sont des installations électriques au sens de la définition de l'art. 2 al. 1 let. c de l'ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT; RS 734.27). Celui qui établit, modifie ou entretient des installations électriques et celui qui veut y raccorder à demeure des matériels électriques fixes ou qui débranche, modifie ou entretient de tels raccordements doit être titulaire d'une autorisation d'installer accordée par l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI (art. 6 OIBT).

L'autorisation d'installer limitée pour des travaux effectués sur des installations spéciales au sens de l'art. 14 OIBT autorise les travaux à partir des bornes de connexion des modules PV

jusqu'aux bornes de sortie de l'interrupteur principal. Les travaux d'installation à partir de l'interrupteur principal doivent obligatoirement être effectués par un titulaire d'une autorisation générale d'installer pour personnes physiques (art. 7 OIBT) ou pour entreprises (art. 9 OIBT).

Ne tombent pas sous le régime de l'autorisation, pour les installations photovoltaïques, le montage des modules PV et le raccordement des modules aux câbles préconfectionnés, dans la mesure où aucune installation électrique n'est nécessaire.

Obligation d'annoncer

Quiconque souhaite, en tant que titulaire d'une autorisation d'installer selon l'art. 14 OIBT, réaliser les travaux soumis à autorisation définis ci-dessus sur une installation photovoltaïque avec raccordement à un réseau basse tension, doit annoncer les travaux, avant leur exécution, à l'exploitant du réseau qui alimente l'installation en énergie (art. 25 al. 1 OIBT). L'avis d'installation doit obligatoirement être signé par la personne mentionnée dans l'autorisation d'installer limitée ou par une personne autorisée à signer selon l'inscription au registre du commerce (voir les explications de l'Office fédéral de l'énergie OFEN sur la révision partielle de l'OIBT, article 23, page 8, de juin 2017).

Comme pour les autorisations générales d'installer, il n'est pas nécessaire d'annoncer les travaux à l'exploitant du réseau si les travaux – indépendamment du nombre de personnes mises à contribution – durent moins de quatre heures (petites installations) et

entraînent une modification globale de la puissance inférieure à 3,6 kVA (voir art. 23 al. 2 OIBT).

Les exploitants du réseau exigent cependant une annonce pour les installations de production d'énergie raccordées au réseau basse tension, indépendamment de la durée des travaux d'installation et de la modification de la puissance (voir ch. 10.2.2 al. 1 de la recommandation de la branche CH, Conditions techniques pour le raccordement d'installations de consommateurs, de production d'énergie et de stockage au réseau basse tension de l'Association des entreprises électriques suisses AES du 6 décembre 2017).

En ce qui concerne le devoir d'annonce pour les installations photovoltaïques (PV), voir également la version actuelle de la directive n° 233 de l'ESTI.

Les installations photovoltaïques sans raccordement au réseau basse tension ne sont pas soumises au devoir d'annonce.

Première vérification

Que l'installation photovoltaïque soit raccordée ou non à un réseau basse tension, les personnes mentionnées dans l'autorisation limitée effectuent une première vérification avant la mise en service de l'installation électrique ou de parties de l'installation et consignent les résultats dans un procès-verbal, qu'elles signent et conservent à l'attention des organes de contrôle (art. 25 al. 2 OIBT).

Le contenu du premier contrôle est décrit dans le chapitre 6.1 de la Norme sur les installations à basse tension (NIBT), SN 41100:2015. Le résultat de cette vérification doit être consigné dans le procès-verbal de mesure et de

Contact

Siège

Inspection fédérale des installations
à courant fort ESTI
Luppenstrasse 1, 8320 Fehraltorf
Tél. 044 956 12 12
info@esti.admin.ch
www.esti.admin.ch

Succursale

Inspection fédérale des installations
à courant fort ESTI
Route de Montena 75, 1728 Rossens
Tél. 021 311 52 17
info@esti.admin.ch
www.esti.admin.ch



contrôle. Le titulaire d'une autorisation d'installer limitée remet ensuite au propriétaire le procès-verbal de la première vérification (art. 25 al. 4 OIBT).

Contrôle de réception

Lorsque le propriétaire reprend du constructeur une installation de production d'énergie connectée à un réseau de distribution à basse tension, il fait faire, dans les six mois à compter de la réception de l'installation, un contrôle de réception par un organisme indépendant de l'installateur ou par un organisme d'inspection accrédité, indépendamment de la période de contrôle des installations électriques raccordées. Il remet dans le même délai le rapport de sécurité à l'exploitant de réseau (art. 35 al. 3 OIBT). Si l'installation a été construite par un titulaire d'une autorisation pour travaux sur des installations spéciales selon l'art. 14 OIBT, le contrôle de réception selon l'art. 35 al. 3 OIBT pour cette partie doit être effectué par un organisme d'inspection accrédité (voir art. 32 al. 2 let. b et al. 4 OIBT en relation avec le ch. 1.3.5 de l'annexe OIBT).

Le contrôle de réception s'appuie sur le procès-verbal de mesure et de contrôle photovoltaïque rempli par le titulaire d'une autorisation limitée. Si l'installation ne présente aucun défaut, ce procès-verbal est signé par l'organisme d'inspection accrédité ou la personne qui a réalisé le contrôle de réception, sous la rubrique « Contrôleur-élec-

tricien » (deuxième signature avec le numéro de l'autorisation de contrôler). Si nécessaire, l'exploitant du réseau peut exiger ce procès-verbal au propriétaire de l'installation photovoltaïque.

Pour les installations photovoltaïques non raccordées à un réseau de distribution à basse tension, le contrôle de réception se déroule comme décrit ci-dessus. Seule différence: si nécessaire, c'est l'ESTI, au lieu de l'exploitant du réseau, qui peut exiger du propriétaire de l'installation le justificatif du contrôle de réception (par ex. le procès-verbal de mesure et de contrôle photovoltaïque) par un organisme d'inspection accrédité pour les travaux réalisés par le titulaire de l'autorisation limitée (ce qui découle de l'art. 35 al. 2 OIBT).

Lorsque l'installation photovoltaïque est soumise à l'approbation des plans (installations d'une puissance supérieure à 30 kVA), l'ESTI réalise également le contrôle de réception selon l'art. 35 al. 3 OIBT dans le cadre du contrôle selon l'art. 13 de l'ordonnance sur la procédure d'approbation des plans d'installations électriques (OPIE; RS 734.25), si le procès-verbal de mesure et de contrôle photovoltaïque du titulaire de l'autorisation limitée et les autres documents demandés concernant l'installation sont complets.

Contrôle périodique

Les installations photovoltaïques reliées ou non à un réseau de distribu-

tion à basse tension sont soumises à la même périodicité de contrôle que les installations électriques de l'objet auxquelles l'installation est raccordée (ch. 4 annexe OIBT). Le contrôle périodique doit obligatoirement être effectué par un organe de contrôle (organe de contrôle indépendant ou organisme d'inspection accrédité) qui n'a participé ni à la conception, ni à l'exécution, à la modification ou à la remise en état de l'installation électrique contrôlée (art. 31 OIBT).

Si les installations électriques d'une installation photovoltaïque ont été exécutées, modifiées ou remises en état par le titulaire d'une autorisation pour travaux sur installations spéciales conformément à l'art. 14 OIBT, ces installations peuvent également être contrôlées périodiquement par un organe de contrôle indépendant.

Conclusion

Si le titulaire d'une autorisation pour travaux sur des installations spéciales procède comme indiqué ci-dessus pour l'exécution d'installations photovoltaïques, les prescriptions de sécurité et de contrôle sont correctement appliquées, ce qui est très important dans le contexte de généralisation de ces installations.

Auteurs

Peter Rey, juriste service juridique ESTI

Daniel Otti, directeur ESTI